

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ],
[SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Ludwig Pollak et Julia Pollak

Numéro de requête: 223316/IG¹

Montant de la décision d'attribution : 216,000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes de Ludwig Pollak (ci-après : « le titulaire des comptes Ludwig Pollak ») et de Julia Pollak (ci-après : « la titulaire des comptes Julia Pollak ») auprès de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire des comptes, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire des comptes Ludwig Pollak comme étant son grand-oncle maternel, né le 2 septembre 1886 à Jihlava,

¹ Le requérant a soumis des requêtes additionnelles concernant les comptes de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], and [SUPPRIMÉ] auxquelles ont été attribués les numéros de requête suivants : 223312, 223313, 223314, 223315, 223317, 223318 et 223319 respectivement. Les requêtes déposées sur ces comptes feront l'objet d'autres décisions.

Tchécoslovaquie. Le requérant indique que son grand-oncle était le frère de son grand-père maternel, [SUPPRIMÉ], né en 1880 à Jihlava et décédé en 1932 à Podersam, Tchécoslovaquie. Le requérant indique que son grand-oncle, qui était juif, habitait Vienne, Autriche, avant de prendre résidence à Rome, Italie. Le requérant ajoute que son grand-oncle avait également la nationalité tchécoslovaque. Le requérant déclare être dans l'impossibilité de fournir des informations supplémentaires sur son grand-oncle étant donné qu'il est disparu à une date inconnue dans les années 1940. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis l'acte de naissance de son grand-oncle, montrant que les parents de Ludwig Pollak étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]; l'acte de naissance de son grand-père [SUPPRIMÉ], montrant que ses parents étaient également [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]; l'acte de naissance de sa mère, identifiant le père de [SUPPRIMÉ] comme étant [SUPPRIMÉ]; le livret de famille de ses parents, montrant que sa mère était [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et que son père était [SUPPRIMÉ] et un arbre généalogique détaillé. Dans une conversation téléphonique avec le CRT, le requérant déclare ne pas être en mesure d'identifier la titulaire des comptes Julia Pollak, mais il indique qu'il pourrait s'agir de la femme de son grand-oncle, bien qu'il ne puisse pas être certain.

Le requérant déclare être né le 25 mai 1943 à Antibes, France. Le requérant agit en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ], son frère, né le 17 juillet 1946 à Boulogne Billancourt, France; de [SUPPRIMÉ], son frère, né le 8 septembre 1944 à Carmaux, France; et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], sa sœur, née le 21 octobre 1948 à Boulogne Billancourt.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des rapports préparés par les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP »). Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Ludwig Pollak et Julia Pollak résidant à Rome, Italie. Les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes détenaient deux comptes courants numéros 3586 et 2459, et un dépôt de titres numéro 2106. D'après les documents bancaires, les comptes courants numéros 3586 et 2459 ont été transférés vers un compte en suspens destiné à des comptes en déshérence le 13 août 1945. Le solde de ces comptes le jour de leur transfert était de 814.00 francs suisse et de 666.00 francs suisses, respectivement. Il ressort des documents bancaires que le solde du dépôt de titres était de 10,000.00 francs suisses à partir d'une date inconnue. Les réviseurs qui ont mené l'investigation de l'ICEP n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires des comptes

Le nom du grand-oncle du requérant correspond au nom publié du titulaire des comptes Ludwig Pollak. Le requérant a déclaré que son grand-oncle résidait à Rome, Italie, ce qui concorde avec l'information publiée concernant le titulaire des comptes Ludwig Pollak contenue dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de son grand-oncle, montrant que les parents de Ludwig Pollak étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]; l'acte de naissance de son grand-père [SUPPRIMÉ], montrant que ses parents étaient également [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]; l'acte de naissance de sa mère, identifiant le père de [SUPPRIMÉ] comme étant [SUPPRIMÉ]; et le livret de famille de ses parents, montrant que sa mère était [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et que son père était [SUPPRIMÉ]. Ces documents apportent une vérification indépendante comme quoi la personne prétendue être le titulaire des comptes portait le même nom que celui qui figure dans le document bancaire comme étant le titulaire des comptes.

En outre, le CRT note que le nom du Dr. Ludwig Pollak figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci résidait à Rome, ce qui correspond aux renseignements contenus dans les documents bancaires concernant le titulaire des comptes Ludwig Pollak. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note que bien que le requérant n'ait pas identifié la titulaire des comptes Julia Pollak ni le titre professionnel de son grand-oncle, étant donnée que le grand-oncle du requérant est disparu dans les années 1940, avant ou peu après la naissance du requérant, et étant donné que le grand-père du requérant, le frère de Ludwig Pollak, est décédé avant la naissance du requérant, le CRT trouve qu'il est plausible que le requérant ne soit pas en mesure de fournir des renseignements plus spécifiques sur la vie professionnelle ou privée de son parent. En outre, le CRT note qu'en application de l'article 25(2) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), dans le cas où le compte joint est revendiqué par les parents d'un seul ou de certains titulaires du compte, il est présumé que le compte appartenait à parts égales aux titulaires du compte dont les parts ont été revendiquées. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant les comptes en question.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes Ludwig Pollak ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire des comptes Ludwig Pollak était juif et qu'il résidait dans un des pays contrôlés par l'Axe. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de Ludwig Pollak figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable que le titulaire des comptes Ludwig Pollak lui est apparenté, en soumettant des informations biographiques spécifiques et de nombreux documents, notamment les actes de naissance de Ludwig Pollak; d'[SUPPRIMÉ], le grand-père maternel du requérant; de [SUPPRIMÉ], la mère du requérant; et le livret de famille de ses parents, montrant que le titulaire des comptes Ludwig Pollak était le grand-oncle maternel du requérant.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire des comptes Ludwig Pollak était juif et qu'il résidait en Italie avant sa disparition dans les années 1940 ; étant donné que les comptes courants ont été transférés vers un compte en suspens en 1945 et que postérieurement ils ont été présumés fermés ; étant donné que la date de fermeture du dépôt de titres reste inconnue ; étant donné qu'il ne reste aucune trace comme quoi les comptes du titulaire des comptes Ludwig Pollak lui aient été payés, ou qu'ils aient été payés à la titulaire des comptes Julia Pollak ou à leurs héritiers; compte tenu du fait que les titulaires des comptes ou leurs héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes Ludwig Pollak était son grand-oncle, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires des comptes étaient en possession de deux comptes courants et d'un dépôt de titres. Les documents bancaires indiquent que le solde des comptes courants en date du 13 août 1945 étaient de 814.00 francs suisses et de 666.00 francs suisses, et que le solde du dépôt de titres était de 10,000.00 francs suisses à une date inconnue. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses et lorsque le solde d'un dépôt de titres ne dépasse pas 13,000.00 francs suisses, en l'absence de preuve

plausible du contraire, le montant du compte courant sera fixé à 2,140.00 francs suisses et le montant du dépôt de titres sera fixé à 13,000.00 francs suisses. En conséquence, le solde moyen total en 1945 des comptes en question était de 17,280.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 216,000.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des Règles, si le conjoint du titulaire des comptes n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire des comptes ayant soumis une requête sur le compte. Dans le cas en l'espèce, le requérant représente ses deux frères et sa sœur. En conséquence, le requérant, ses deux frères et sa sœur ont le droit de recevoir chacun un quart de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 6 février 2004